



# A.R.C.N.

ASSOCIATION DE RECONSTITUTION DU CAMP DE LA NOUETTE  
Association loi 1901 déclarée en Préfecture du Morbihan le 12/07/2005

## **RÈGLEMENT DE LA BOURSE AUX ANTIQUITÉS MILITAIRES**

**DIMANCHE 1<sup>er</sup> mai 2022 – SAINT-MARCEL**

ARTICLE 1 : La manifestation dénommée "Bourse aux Antiquités Militaires" se déroulera à la salle polyvalente, rue du stade, 56140 Saint-Marcel. Cette manifestation est organisée par l'Association de Reconstitution du Camp de la Nouette, loi 1901, siège social La Lande du Vaugace à Saint-Marcel (561400), déclarée en Préfecture du Morbihan le 12/07/2005, désignée comme "l'organisateur".

ARTICLE 2 : Sont reconnus comme exposants les personnes morales et physiques s'étant régulièrement inscrites auprès de l'organisateur, ayant acquitté le droit de place équivalent au métrage occupé et communiqué tous les renseignements nécessaires relatifs à leur identité, profession et domicile ainsi que signé la déclaration sur l'honneur figurant sur le bulletin d'inscription. Les commerçants devront indiquer leur numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés. Pour les commerçants non sédentaires, la carte de commerçant ambulant permettant d'exercer hors de la commune d'attache. La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, recto/verso, est obligatoire pour tous les exposants, particuliers et professionnels, dans le cas contraire l'inscription sera caduque.

ARTICLE 3 : Les réservations devront être effectuées exclusivement au moyen du bulletin d'inscription fourni par l'organisateur dûment rempli, daté et signé, accompagné des pièces nécessaires ainsi que du montant du droit de place équivalent au métrage demandé. Le tarif est de douze (12) euros le mètre linéaire. Toute demande de réservation d'emplacement non accompagnée du paiement correspondant ne sera pas prise en compte. Le règlement, par chèque, sera libellé à l'ordre de l'Association de Reconstitution du Camp de la Nouette.

ARTICLE 4 : Les objets présentés sur les stands restent sous la responsabilité des exposants, qui doivent en assurer la surveillance. Les exposants acceptent l'entière responsabilité pour tous accidents, casses, pertes, vols ou dégradations d'objets exposés, déposés ou en transit dans la salle qui pourraient survenir dans le cadre de leur participation à cette manifestation, à eux-mêmes, à leurs biens, aux personnes accompagnatrices et/ou à des tiers. Ils déchargent entièrement les organisateurs et ne pourront se retourner contre eux, et il en sera de même pour les sinistres qu'ils causeraient à autrui avec le matériel exposé ou mis à leur disposition. Ils renonceront à toutes poursuites, recours ou autres envers les organisateurs.

ARTICLE 5 : Les transactions, ventes, achats, échanges, expertises, se font sous la responsabilité unique de chacun, dans le cadre de la législation en vigueur à la date de la Bourse. Les organisateurs se déclarent incompétents dans tous les litiges, tant fiscaux que douaniers ou commerciaux. Les marchandises présentées peuvent être neuves ou d'occasion. S'il s'agit de reproductions, les articles devront être étiquetés "reproduction", excepté pour les revues, livres et documents anciens. Il est interdit aux exposants d'ajouter des tables personnelles à celles déjà en place.

ARTICLE 6 : L'exposition et la vente d'armes, de munitions, d'insignes et d'équipements devront se dérouler dans le cadre de la nouvelle législation en vigueur (décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes entré en application le 1er août 2018). Les armes de catégorie C seront présentées enchaînées, à l'exception des armes neutralisées. Tout armurier professionnel désirant commercialiser des armes, munitions et éléments d'armes de catégorie C devra justifier de l'agrément décerné par les autorités compétentes. Seuls les titulaires de l'agrément d'armurier pourront vendre des munitions. Leur vente est interdite à tous les autres exposants, quelque que soit la catégorie de munition y compris la catégorie D§j). Pour garantir la traçabilité des mouvements d'armes, les ventes d'armes de particulier à particulier doivent être contrôlées par un professionnel. Lors d'une transaction, les professionnels devront systématiquement procéder au contrôle du fichier des interdits de détention d'armes. En effet, l'art R312-81 du Code de la Sécurité Intérieure fait obligation aux armuriers de consulter le FINIADA avant la vente d'une arme de catégorie C et de catégorie D§e et h. Une facture sera fournie par l'exposant à l'appui de chaque vente d'arme, ainsi que tout document réglementaire, afin que l'acquéreur puisse justifier du transport légitime du matériel acheté.

ARTICLE 7 : L'exposition et la vente d'objets du Troisième Reich et de l'Italie fasciste ne devront en aucun cas servir de prétexte à une apologie de ces deux régimes et de leur idéologie. Tous les symboles nazis devront être dissimulés. La présence sur les stands d'effigies de personnalités de l'Allemagne nazie, de l'Italie fasciste et du régime de Vichy, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

ARTICLE 8 : L'installation du stand pourra se faire la veille à partir de 18h00, ou le jour même à partir de 07h00. Tables, chaises seront fournies. Tout stand non occupé après l'ouverture au public (09h00) pourra être réattribué selon les nécessités. Le stand devra être occupé jusqu'à 16h30 et démonté pour 19h00 au plus tard. Exposants et visiteurs devront respecter la propreté des lieux. Il est interdit de fixer par vis ou pointes des présentoirs ou autres objets sur les murs de la salle. Les détériorations seront à la charge de l'exposant.

ARTICLE 9 : Le prix d'entrée des visiteurs est fixé à 3,00 euros pour la journée. Il est gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés. Les visiteurs pourront être priés d'ouvrir leurs sacs à l'entrée pour que le contenu soit inspecté.

ARTICLE 10 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes, ou toute autorité habilitée, et devra pouvoir justifier de son identité et présenter les documents attestant de sa profession de revendeur d'objets mobiliers et/ou armes.

ARTICLE 11 : L'organisateur se réserve, si nécessaire, le droit de refuser toute candidature ou d'exclure tout exposant qui troublerait la bonne tenue et la moralité de cette manifestation, et ceci sans qu'il puisse être réclamé d'indemnisation d'aucune sorte. Cet article s'applique également aux visiteurs : toute personne peut se voir refuser l'accès à la Bourse sans que les organisateurs aient à se justifier.

ARTICLE 12 : L'organisateur se réserve la possibilité de modifier le présent règlement en fonction des changements de législation ou des demandes des autorités.

Date : ..... Lieu : .....

SIGNATURE précédée de « lu et approuvé »